



[economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)

# ANNONCES DE REDUCTION DE PRIX : CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR !

---

Professionnels, en annonçant des réductions de prix sous forme de rabais ou de promotions, vous êtes tenus d'afficher le prix le plus bas pratiqué au cours des 30 jours précédents cette offre.



## QUELLE EST LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR ?

---

Les professionnels s'engagent à respecter certaines modalités précises. Depuis le 28 mai 2022, de nouvelles règles visant à lutter contre les fausses promotions sont entrées en vigueur en droit français. Issues de **l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021 transposant la directive européenne 2019/2161 dite "Omnibus"**, ces règles définissent les conditions que doivent respecter les professionnels en cas d'annonce de réduction de prix.

Avant ces nouvelles règles, le professionnel était libre de définir le prix de référence à partir duquel la réduction de prix était annoncée, à condition, toutefois, que cela ne constitue pas une pratique commerciale trompeuse. Désormais, toute annonce d'une réduction de prix doit indiquer le prix le plus bas pratiqué par ce professionnel au cours des 30 jours précédents la promotion, comme le précise **l'article 2 de l'ordonnance** :

« Art. L. 112-1-1.-I.-Toute annonce d'une réduction de prix **indique le prix antérieur pratiqué par le professionnel avant l'application de la réduction de prix.**

« Ce prix antérieur **correspond au prix le plus bas pratiqué par le professionnel à l'égard de tous les consommateurs au cours des trente derniers jours** précédant l'application de la réduction de prix.

« Par exception au deuxième alinéa, en cas de réductions de prix successives pendant une période déterminée, le prix antérieur est celui pratiqué avant l'application de la première réduction de prix.

« Le présent I ne s'applique pas aux annonces de réduction de prix portant sur des produits périssables menacés d'une altération rapide.

« II.-Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux opérations par lesquelles un professionnel compare les prix qu'il affiche avec ceux d'autres professionnels. »

Dans ce cas, le consommateur doit alors être clairement informé qu'il s'agit d'une comparaison de prix et non d'une réduction, ainsi que de la nature de ce prix de comparaison (prix conseillé fabricant, prix habituellement constaté, etc.)

Le professionnel reste toutefois **libre de choisir la manière d'afficher la réduction de prix** en tant que telle, par exemple en valeur absolue (- 10 €), en pourcentage (- 10 %) ou par un prix barré...

Toutes les annonces de réduction de prix sont concernées, qu'elles soient pratiquées en ligne ou dans des magasins.

**Un professionnel qui ne respecterait pas ces règles encourrait une sanction de deux ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende pour pratique commerciale trompeuse.**

La DGCCRF s'assurera du respect de ces nouvelles règles lors des contrôles qu'elle effectue régulièrement à l'occasion de la mise en œuvre d'opérations de réduction de prix, s'agissant tout particulièrement de celles menées à l'échelle nationale (soldes, « Black Friday »).

**Les éléments ci-dessus sont donnés uniquement à titre d'information et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.**

Les textes cités dans le courrier et dans le rapport sont consultables sur les sites internet :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.